

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)
(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 18 juin.

Les pensionnaires de la caisse de vétérance contre M. le baron de Schonen.

Une ordonnance royale du 3 décembre 1814, rendue en vertu de l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814, avait créé une caisse de vétérance pour les employés de la maison civile du Roi ; dans cette caisse étaient versés les retenues de 5 p. 10 faites sur les appointemens de ces employés, destinées à assurer le paiement de leurs pensions de retraite.

C'est en vertu de ces dispositions que les anciens employés de la maison civile de Charles X ont réclamé de M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, qui a reconnu leurs droits, le paiement des arrérages de leurs pensions.

M. Mitoufflet, leur avoué, a exposé que la caisse de vétérance, fondée à leur profit, ne pouvait être employée qu'au service de leurs pensions ; que la liquidation de l'ancienne liste civile en avait fait vendre les rentes sans leur en tenir compte ; qu'elle avait en outre fait vendre pour plus de six millions d'objets mobiliers, dont le prix aurait dû être versé dans la même caisse, qu'ainsi elle devait aujourd'hui être tenue au paiement des arrérages de leurs pensions.

M. de Schonen faisait répondre à cette demande, que les Tribunaux civils étaient incompétents pour connaître de cette demande, attendu qu'il s'agissait de l'interprétation et de l'application de réglemens administratifs.

Mais le Tribunal a prononcé le jugement suivant, contrairement aux conclusions de M. Ch. Nougier, avocat du Roi :

Attendu que la demande de Salognes et autres, à ne considérer que les fins de cette demande est de la compétence des Tribunaux civils ;

Qu'il s'agit en effet d'obtenir contre le liquidateur de l'ancienne liste civile une condamnation au paiement d'une dette qui serait à la charge de l'ancienne liste civile de Charles X ;

Qu'ainsi sous ce rapport, et quant à la personne et quant à la matière, le Tribunal est compétent ;

Qu'il est vrai que les demandeurs invoquent, à l'appui de leur demande, des actes administratifs ;

Que le préfet, dans le mémoire dont lecture a été donnée, et de Schonen soutiennent que ces actes administratifs ne peuvent être soumis à l'appréciation du Tribunal ;

Mais attendu qu'il est, quant à présent, impossible au Tribunal de reconnaître si les actes administratifs invoqués sont susceptibles de controverse ;

Que ce n'est que dans le cas où le Tribunal aurait été mis à même de reconnaître que ces actes ont besoin d'interprétation, qu'il y aurait lieu, de la part du Tribunal, non pas de se déclarer incompétent sur la demande, mais de surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à l'interprétation par l'autorité compétente des actes administratifs ambigus ;

Le Tribunal se déclare compétent et remet la cause au mois pour être statué au fond.

La cause sera, en conséquence, appelée le mercredi 16 juillet.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Cause rare. — Fille qui ne veut pas être femme. — Garçon qui veut être son mari. — Incident.

« L'an mil huit cent trente-un, le quatorze décembre ; à la requête de Florent Forst, vigneron, domicilié à Bergbieten, où il élit domicile en sa demeure, je François-Charles Huck, huissier, résidant à Wasselonne, sousigné, ai bien et dûment signifié à Christine Trappler, épouse légitime du requérant, demeurant à Bergbieten, leur acte de mariage passé devant l'officier de l'état civil, le 26 décembre 1829.

« Afin que de son contenu elle n'en ignore, et à telles fins que de droit. En conséquence, et attendu que la requise s'est jusqu'à présent refusée de se joindre au requérant, son mari, et de cohabiter avec lui, malgré toutes les démarches faites à l'amiable à ce sujet, il lui déclare qu'en vertu dudit acte de mariage il a acquis sur sa personne tous les droits civils, et d'après les articles 108, 213 et 214 du Code civil, il a le droit de pouvoir l'y forcer. C'est pourquoi, et attendu qu'il importe au requérant de vivre avec elle, à raison de l'attachement qu'il lui porte, le requérant l'invite, et au besoin, l'a fait, par les présentes, sommer de se rendre, dans les vingt-quatre heures, à dater de lui, au domicile du requérant, audit Bergbieten, où il est prêt à la recevoir et à lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire pour les besoins de son existence, selon ses facultés et son état ; déclarant à la requise que faute par elle d'obtempérer à la présente sommation, le requérant se verra forcé d'usur d'autres moyens que la loi lui accorde pour l'y faire contraindre.

« Que si cependant elle désirait faire célébrer leur union à l'église, tel qu'il est d'usage avant de cohabiter, elle est également invitée, et au besoin sommée de convenir avec le requérant, et de faire fixer le jour auquel cette cérémonie devra avoir lieu, le tout au plus tard dans la quinzaine, à dater de dimanche prochain. A quelles fins et pour que la requise n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent mon exploit, ainsi que de l'acte de mariage allégué. Signé Huck.

Il paraît que Christine Trappler ne fut guère touchée de l'exploit-poulet que lui avait envoyé celui qui se disait son mari légitime. Il paraît encore que celui-ci n'était guère pressé de jouir du droit de pouvoir l'y forcer, car ses sommations n'eurent aucune suite. Cependant, en 1834, la fille ou la femme (ce point est encore incertain) dont nous nous occupons, fatiguée d'entendre dire qu'elle appartenait à Forst, et voulant surtout en épouser un autre, qui probablement n'aura point de sommations à lui faire, interpella son prétendu mari par la même voie galante d'un huissier, et l'assigna pour voir dire et déclarer qu'il ne lui compétait nullement de se dire son époux, et pour l'avoir fait, être condamné en 5000 fr. de dommages-intérêts. C'est à l'occasion d'un incident en faux auquel cette procédure a donné lieu, que les parties ont plaidé à l'audience du 2 juin. Le Tribunal a rejeté du procès l'acte de mariage, argué de faux, et ce par application de l'article 217 du Code de procédure, parce que Forst n'avait point répondu à la sommation de déclarer s'il voulait ou non se servir de cet acte. Le prétendu mari a d'ailleurs déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal, sur l'incident, laissant entrevoir que malgré l'attachement mentionné en l'exploit de l'huissier Huck, il ne tenait pas beaucoup à user des droits que lui donne l'acte de célébration. Il ne reste donc plus qu'à plaider au fond sur la réalité du mariage. Catherine Trappler prétend qu'on s'est moqué d'elle, ou qu'on a voulu la tromper ; elle soutient à cor et à cri qu'elle est encore et n'a jamais cessé d'être fille. Le Tribunal prononcera.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.
(Rouen.)

(Correspondance particulière et par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. FERCOQ. — Audience du 17 juin.

Affaire du National de 1834. — Renvoi de cassation.

La vaste salle de la Cour d'assises était pleine de bonne heure, bien que beaucoup de personnes aient pensé que le déplorable événement de la veille nécessiterait le renvoi de l'affaire du National de 1834 à une autre session.

Des places ont été réservées pour les magistrats, qui se pressent à l'audience. Les avocats envahissent les bancs où siègent ordinairement les jurés et ceux des accusés. On remarque dans l'auditoire un grand nombre de dames élégantes.

M. Armand Carré prend seul place au banc des avocats, entre MM^e A. Daviel et Senard, ses défenseurs. Derrière lui on remarque M. Grégoire, rédacteur, et M. Hingray, imprimeur du National.

La Cour entre en séance à 10 heures. M. le président ordonne à l'huissier d'appeler les prévenus. Au nom de M. Conseil, il est facile de remarquer sur toutes les figures une profonde sensation de douleur.

M. le président : M. Conseil n'est pas présent ?
M^e Daviel : La Cour connaît par la notoriété publique l'affreux malheur qui a privé M. A. Carrel de son co-prévenu.

M. le président : Oui, mais la Cour n'a pas la preuve du décès de M. Conseil ; elle sera obligée de donner défaut, et statuera sur le tout par un seul arrêt.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 4 avril 1834, qui a renvoyé l'affaire du National devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, ainsi que de l'assignation commise aux prévenus.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Carrel.

D. Avez-vous signé le National de 1834 ? — R. Oui.

D. Connaissez-vous l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise ? — R. Je le connaissais comme le public, mais pas comme condamné. — D. Etiez-vous gérant du National à l'époque où il a été rendu ? — R. Non. — D. A quelle époque avez-vous commencé à être gérant ? — R. Je n'ai jamais été gérant du National. — D. Vous l'avez été du National de 1834 ? — R. Oui. — D. La société, à qui appartenait le National, a-t-elle été dissoute ? — R. Oui, et la dissolution a été publiée. — D. Y a-t-il eu une liquidation ? — R. Oui, mais elle n'a pas été enregistrée ; cela n'était pas nécessaire. — D. Une nouvelle société a-t-elle été formée ? — R. Oui. — D. A-t-on observé toutes les formalités nécessaires ? — R. Oui ; d'ailleurs les pièces passeront sous les yeux de la Cour.

D. Dans quel but a été formée cette nouvelle société ? Voulait-on continuer l'ancien journal ou en fonder un nouveau ?

R. Il y avait des intentions diverses parmi les membres

de cette nouvelle société. Quelques-uns avaient appartenu à l'ancienne, et pouvaient avoir pour but de continuer le National ; d'autres, entièrement nouveaux, ne songeaient qu'à fonder un journal nouveau.

D. Le National de 1834 a-t-il le même personnel que le National ?

R. Le personnel du National de 1834, n'est pas le même que celui du National ; il ne se compose pas des mêmes personnes, ni du même nombre de personnes, ni enfin du même nombre d'actions.

D. A-t-il les mêmes gérans ?

R. Non, le National n'avait qu'un gérant, M. Paulin ; le National de 1834 en a trois MM. Arnold Scheffer, L. P. Conseil et moi.

La parole est au ministère public.

M. Moyné, procureur-général, expose les faits qui sont déjà connus de nos lecteurs, et reproduit les arguments qui ont déterminé la Cour d'assises de la Seine. Il soutient que le changement de titre n'affecte pas l'existence légale d'un journal, et combat l'argument tiré de la différence des deux titres, par le jugement rendu entre le Constitutionnel et le Constitutionnel de 1830.

M. A. Carrel se lève au milieu d'un profond silence ; et s'exprime ainsi :

« Ce n'est pas moi, Messieurs, qui prendrai la parole pour discuter l'importante question de droit que soulève ce procès ; je laisse ce soin à mes honorables défenseurs.

« Mais je dois répondre aux objections que m'a adressées M. le procureur-général. Il a prévu le cas où en 1835 on viendrait à changer l'acte social sur lequel repose notre entreprise. Cette circonstance se présente malheureusement aujourd'hui par la mort tragique de M. Conseil. Le cas de remplacement d'un gérant est prévu par l'acte de société ; c'est alors le lieu de dissoudre la société. Un nouveau gérant se présentera au parquet, au Trésor et au ministère avec ses 800 livres de rente pour cautionnement. Une société nouvelle se formera et déclarera qu'elle entend se substituer à l'ancienne et en assumer toutes les charges. Là est la différence ; car non seulement le National de 1834 n'a pas déclaré vouloir se substituer au National, mais il a déclaré, au contraire, qu'il était et voulait être un journal nouveau, et qu'il n'y avait entre eux deux aucun degré de parenté.

M. l'avocat-général m'a fait une autre question. Il a demandé si, dans le cas où un écrivain du National, se détachant de notre entreprise, fonderait un autre journal sous le nom de National de 1835, nous ne le poursuivrions pas en contrefaçon.

« Je répondrai qu'il n'y a personne dans le National de 1834, capable d'une pareille bassesse. Tous les rédacteurs du National de 1834 sont des écrivains de cœur, animés tous des mêmes convictions, et qui ne font pas de la publication du journal une opération de commerce. Mais il pourrait arriver qu'un écrivain ministériel créât le 1^{er} janvier 1835 un journal, sous le titre de National de 1835, et je déclare, en mon nom et en celui de tous mes amis, que nous ne le poursuivrions pas.

« Peut-être même aurions-nous à le remercier d'avoir montré ainsi quelle différence il y a entre les gens qui font de la presse une spéculation de commerce, et ceux qui, comme nous, l'exploitent en gens d'honneur. »

M^e Daviel, avocat du prévenu, commence ainsi sa plaidoirie :

« En me levant pour prendre la défense d'un écrivain politique, il m'est impossible de ne pas me rappeler que la dernière fois que j'ai porté la parole dans cette enceinte, c'était d'une autre place, et pour accuser un écrivain politique (1).

« Est-ce contradiction de ma part ?

« L'honorable client pour lequel je me présente, a trop de fermeté dans ses convictions pour avoir choisi un défenseur dont l'opinion serait suspecte.

« Qu'il me soit permis de dire que j'ai vu, non sans orgueil, dans le choix que M. Carrel a fait de moi pour le défendre, une preuve que, dans les périlleuses fonctions de ministre public, j'ai toujours été fidèle à mes principes et à mes convictions.

« Ma conscience me le disait assez ;

« Mais il est bien doux pour moi d'avoir le témoignage d'un homme généreux qui a su commander l'estime même de ses ennemis politiques.

« De même que, membre du parquet, je n'ai pas eu à rétracter mes paroles d'avocat, de même, avocat, je n'aurai pas à rétracter mes paroles de membre du parquet. Toute ma vie est consacrée à une seule cause ; avocat-général, j'ai défendu les droits de l'Etat, sans attenter à ceux des particuliers, comme aujourd'hui je défendrai les droits de mes concitoyens sans attenter à ceux de la société.

« Ce n'est pas une question de parti que je vais discuter, mais une question de droit pur. »

Après avoir développé de la manière la plus lumineuse et avec une force nouvelle tous les moyens déjà connus, le défenseur termine ainsi :

(1) M^e Daviel a été premier avocat-général près la Cour de Rouen ; il a donné sa démission il y a un an.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

« On a, dans cette cause, prodigué le mot de fraude. Qu'on voie donc à quels hommes on le jette ainsi à la face. Ce n'est pas là de misérables plastrons qu'il s'agit, mais de trois hommes honorables par leur talent et leur caractère, qui présentent une garantie sérieuse. Avant de m'imputer la fraude, examinez donc qui je suis et voyez ma vie. Vous ne pouvez me reprocher que la franchise de mes opinions et la fermeté de mes principes; je ne suis pas de ces hommes méticuleux changeant de masque selon les circonstances, ayant pour devise :

Omnia pro tempore, nil pro veritate.

(Applaudissemens dans l'auditoire.)

La loyauté a toujours été la devise des miens. S'il y a des tartufes politiques qui se renient pour leur intérêt, ce n'est pas dans le camp de la défense qu'il faut venir les chercher; de notre côté il n'y a ni artisans ni souteneurs de fraudes. (Applaudissemens.)

Je dois vous le dire, en terminant, l'arrêt que vous allez rendre est un arrêt de vie ou de mort; vous le rendez avec toute la maturité d'esprit qui préside à toutes vos décisions. Vous jugerez par vous-mêmes, et non pour donner au ministère public un passeport à l'aide duquel il puisse reporter le procès à la Cour de cassation.

Vous rejeterez le système brutal, système de censure et d'inquisition qui vous est proposé. Les peines, a-t-on dit dans un temps, sont arbitraires, mais non les délits. Ce devrait être une maxime pour les gens du Roi, car c'est une maxime de Roi que *droit est plutôt d'absoudre que de condamner*. Il n'y a pas de loi qui nous condamne; donc il y a liberté pour nous, et votre arrêt, en nous absolvant, se placera à côté de celui de la Cour de cassation, non comme acte de servilité, mais comme décision de juges intègres et éclairés.

De nouveaux applaudissemens se font entendre et sont bientôt réprimés.

Après cette plaidoirie, qui a duré deux heures et demie, M^e Senard, qui devait être chargé de la défense de M. Conseil, déclare renoncer à la parole, se réservant à répliquer si M. le procureur-général ne donne pas acquiescement, au moins par son silence, aux principes si savamment et si complètement discutés par son confrère.

M. le procureur-général: Je n'ai jamais eu l'intention de répliquer, sans que cependant mon silence puisse être considéré comme un acquiescement.

La Cour se retire dans la chambre du conseil.

Pendant la suspension d'audience, on apprend que le corps du malheureux Conseil vient d'être retrouvé. Son inhumation doit avoir lieu demain mercredi à 9 heures du matin. On cherche encore l'autre victime, M. Stévenin, petit-fils de l'ancien directeur de la *Gazette de France*, antérieurement à 1815.

La Cour rentre en séance, après un délibéré de plus de 2 heures, et prononce l'arrêt suivant:

Attendu que les actes ayant pour objet d'é luder les prohibitions légales ou judiciaires, sont nuls, aussi bien que ceux qui les violent directement et ouvertement;

Qu'autrement les lois seraient sans force, et les arrêts de la justice une vaine et impuissante prescription;

Que ce principe général, absolu, d'ordre public régit la presse périodique comme les matières du droit commun;

Que la loi du 18 juillet 1828, loin d'y porter atteinte, s'y réfère nécessairement par son esprit et par son texte; que cette loi qui dans la prescription des conditions nombreuses et sévères auxquelles elle a soumis la fondation d'un journal, avait pour but de garantir par l'intérêt public et privé, n'avait gardé sans doute de répudier la première des conditions et des garanties, la force de la chose jugée;

Que supposer que cette loi, en établissant pour certains cas la peine de l'interdiction contre un journal de rendre compte des débats judiciaires, aurait en même temps donné à ce journal le moyen de se soustraire indirectement à cette interdiction, c'est lui supposer ou l'inconséquence ou l'imprévoyance la plus étrange, supposition également indigne de la loi et de la justice;

Attendu d'ailleurs que les actes, comme les lois, doivent être interprétés de bonne foi; que c'est à leur substance, non à leurs formes, qu'il faut s'attacher, qu'il faut voir non les apparences, mais la vérité.

Attendu que s'il est constant au procès qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 10 août 1833, qui a prononcé contre les éditeurs du journal *le National*, l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, pendant deux années, il est intervenu divers actes ayant pour objet soit la dissolution de l'ancienne société formée en 1831, pour l'exploitation du *National*, soit la formation d'une société nouvelle pour l'exploitation du *National* de 1834, soit enfin tout ce qui devait satisfaire extérieurement aux exigences de la loi du 18 juillet, il n'est pas moins évident que tous ces actes n'ont eu rien de sincère, qu'ils n'ont eu pour but que d'é luder l'effet de l'interdiction prononcée par la Cour d'assises; que ce but, clairement révélé par les actes et les faits du procès, n'a pas même été dissimulé par les rédacteurs du *National* qui, dans plusieurs numéros de leur journal, et notamment dans les numéros des 19 et 20 octobre, 15 et 31 décembre 1833, et 1^{er} janvier 1834, ont hautement publié leur résolution de ne pas se soumettre à l'arrêt du 10 août et de tourner cette interdiction;

Attendu dès lors que l'interdiction prononcée par l'arrêt du 10 août contre le journal *le National* doit s'appliquer au *National* de 1834, qui n'est avec le premier qu'un seul et même journal;

Mais attendu que dans tous les actes dont il s'agit, les sieurs Carrel et Conseil ont pu croire qu'ils ne faisaient qu'user d'un droit légitime; que cette présomption, toujours admissible pour la défense dans l'absence d'une preuve contraire, est ici appuyée d'autorités graves, soit de celle d'orateurs de la Chambre des députés, soit de celle sur tout de la Cour de cassation;

Attendu que le sieur Conseil ne s'est pas présenté devant la Cour;

La Cour donne défaut sur le sieur Conseil, défaillant, et statuant sur le tout, maintient les poursuites, et dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune autre peine, condamne néanmoins Carrel et Conseil, solidairement et par corps, aux frais envers l'Etat.

M. Carrel s'est immédiatement pourvu contre cet arrêt. Ainsi, la question se reproduira devant toutes les chambres de la Cour de cassation, réunies en robes rouges.

— On a procédé, dans le cimetière de Saint-Claude, près Saint-Etienne, département de la Loire, à l'autopsie du corps de la fille Marie Paule, inhumée la veille. On soupçonnait que cette jeune personne, qui n'avait été soignée par aucun médecin, était morte empoisonnée.

L'ouverture du cadavre, pratiquée par MM. les docteurs Guyot et Dairal, a fait reconnaître des traces d'accouchement récent et de manœuvres de toute espèce propres à provoquer l'avortement. Les liquides recueillis ont été scellés et plus tard analysés par M. Prosper Sue, chimiste, en présence de M. le procureur du Roi et du juge d'instruction.

— Pierre Fouché, matelot déserteur du navire *la Ville-de-Rouen*, a été condamné, le 10 juin 1834, par le conseil supérieur de la marine à Cherbourg, à faire une campagne extraordinaire à la basse paie, et à la perte de ses salaires.

PARIS, 18 JUIN.

— Nous recevons, avec les débats relatifs au procès du *National* de 1834 (voir l'article *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*), des renseignements précis sur l'affreuse catastrophe de lundi, dont nous avons rendu compte hier.

MM. Armand Carrel et Prosper Conseil, tous deux gérans du *National*, Charles Hingray, imprimeur du même journal, leur ami Pauwels, directeur de l'entreprise de l'éclairage par le gaz, Visinet, rédacteur du *Journal de Rouen*, et Stévenin architecte, avaient fait, lundi matin, la visite des travaux de la nouvelle école de natation. On eut la malheureuse idée de faire une promenade sur l'eau; M. Visinet seul fut retenu sur le rivage par une rencontre imprévue. Au lieu d'entrer dans un de ces larges bâtimens plats, recouverts d'une espèce de banne en planches, et qui semblent marcher à la voile moyennant de grands coups d'aviron, la société fit choix d'une frêle embarcation allant à la voile sous la direction d'un batelier. En ce moment le vent luttait avec force contre le courant, et soulevait des vagues comparables à celles de la mer un peu agitée; l'embarcation était rudement balancée. A la vue du danger que couraient ces six personnes, M. Liard, armateur de *l'Hortense*, suivi des patrons Collot et Mocus, tous trois braves marins du port de Honfleur, ont volé à leur secours, et ont été assez heureux pour sauver M. Carrel et M. Hingray. M. Pauwels a été secouru de la même manière, ainsi que le batelier, par l'arrivée d'une barque nouvelle. Mais M. Conseil et M. Stévenin sont restés engloutis sous les eaux.

Le décès de M. Conseil n'avait pu être légalement constaté lorsque la Cour d'assises a tenu le lendemain sa séance; on a retrouvé son corps pendant l'audience, à trente-six brasses de l'endroit où il a péri. Le corps de M. Stévenin n'a pu être retrouvé pendant la journée de mardi, à cause de la violence du vent. Les recherches seront recommencées pendant la nuit.

M. Conseil était marié, père de deux enfans, et il laisse une femme enceinte de huit mois. M. Armand Carrel, dont la famille habite Rouen, a reçu des soins si empressés et si efficaces, qu'il a pu se présenter hier devant ses juges. Ainsi toute inquiétude doit cesser à son égard.

— Par ordonnances du Roi sont nommés:

Juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Rougeron (Nicolas), ancien avoué, en remplacement de M. Labour, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Contenet (Eugène), avocat à Besançon, en remplacement de M. Lanoix, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance d'Amiens (Somme), M. Obry (Jean-Baptiste-François), avoué licencié, en remplacement de M. Radiguet, démissionnaire.

— Une protestation contre la loi des associations, a été publiée dans *le Précurseur* du 9 mai dernier, et signée par M. Chaley, juge au Tribunal civil de Lyon. Ce fait ayant été dénoncé à la Cour de cassation, toutes les chambres se sont réunies en chambre du conseil, pour décider s'il y avait lieu de citer M. Chaley pour fait de discipline. La Cour a ordonné que la citation serait donnée. Ce magistrat aura donc à venir défendre son œuvre devant la Cour de cassation chambres assemblées. Nous rendrons compte des débats de cette affaire, qui présenteront sans doute de l'intérêt.

— M. de Renousson, huissier au Tribunal de 1^{re} instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 17 juin, en qualité d'huissier audencier de cette Cour.

— On connaît dans la comédie de *l'Avare*, le personnage d'une certaine Nérine, femme d'intrigue, qui se vante de savoir *l'art de traire les hommes*, et qui répond au principal personnage, naturellement fort désireux de *toucher quelque chose en dot, qu'il touchera bien assez dans ce mariage, etc.* Quelque chose de semblable paraît avoir eu lieu entre le jeune marquis de Fontellas, Hidalgo espagnol, et M^{lle} Francisca Aguirre, aussi Espagnole de naissance, et lingère de profession. M^{lle} Francisca est entrée avec son riche compatriote en relations d'affaires, dont le résultat a été la souscription, par M. de Fontellas, d'une assez bonne somme d'acceptations en lettres de change, moyennant lesquelles il avait bien le droit de *toucher quelque chose*, et qui pourtant ont été trouvées, par la justice correctionnelle, de nature telle qu'elles ont été déclarées l'œuvre de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

MM. Lemonnier et Desbarres, marchands de lingerie, étaient porteurs de plusieurs traites acceptées par M. de Fontellas, et à eux endossées par M^{lle} Aguirre. Cette de-

moiselle s'était avisée d'une entreprise commerciale, ayant pour objet de louer du linge aux restaurateurs, hôteliers, etc. Elle avait acheté une première fois pour 50,000 fr. de lingerie à MM. Lemonnier et Desbarres, et avaient bien payé; une deuxième fois elle avait donné des billets, et avait payé à échéance. Son crédit d'une fois établi, elle s'était montrée moins scrupuleuse, et, en définitive, les fournisseurs se sont trouvés compris dans sa faillite et partant leurs bénéfices assez compromis. Toutefois, ils ont assigné M. de Fontellas devant le Tribunal de commerce de Paris en paiement de deux des traites acceptées par ce dernier. Le débiteur a opposé la nullité de ces traites, comme ayant été souscrites par lui en minorité attendu qu'alors il n'avait que vingt-quatre ans et onze mois, et qu'étant Espagnol, il n'avait pu raisonnablement, d'après la loi de son pays, devenir majeur et être traité comme tel avant l'âge de vingt-cinq ans. Mais le Tribunal de commerce a rejeté l'exception, par le motif qu'elle n'était pas opposable au Français ayant traité en France avec un étranger, dont-il n'a pu connaître la condition particulière résultant d'une législation étrangère.

M. de Fontellas a interjeté appel, et son avocat, M. Pijon, s'est efforcé de démontrer devant la 1^{re} chambre de la Cour royale que le statut personnel avait suivi son client en France et continuait de l'y protéger.

Mais, ainsi que l'a fait observer M^e Caignet, avocat de MM. Lemonnier et Desbarres, il n'y aurait plus de transactions commerciales possibles ou sûres, si des étrangers, laissant ignorer aux Français avec lesquels ils contractent les entraves créées à leur égard par les lois de leur pays, pouvaient ensuite se jouer de leurs engagements par de semblables exceptions. De fait, dans l'espèce, il eût été d'autant plus difficile à MM. Lemonnier et Desbarres de supposer le marquis de Fontellas encore mineur, que sa physionomie méridionale lui ferait donner plutôt 50 ans que 25. Les faits de la cause, en tout cas, auraient bien pu, ce semble, classer M. de Fontellas parmi les mineurs émancipés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement la condamnation au paiement des traites, prononcée par le Tribunal de commerce.

— De graves controverses se sont élevées sur la question de savoir si les légataires particuliers des colons sont, comme les créanciers de ces derniers, susceptibles d'être réduits au dixième de leur legs, et plusieurs monuments de jurisprudence, émanés de la première et de la troisième chambre de la Cour royale et de la Cour de cassation, ont diversement jugé cette question. On peut, à cet égard, consulter l'arrêt du 2 janvier 1829 (1^{re} chamb.), l'arrêt de cassation du 24 août 1830, l'arrêt du 2 décembre 1830 (3^e chambre), l'arrêt de cassation du 29 janvier 1834, l'arrêt du 5 janvier 1835 (1^{re} chambre.) (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier 1835.)

Cette même chambre, à la date de samedi dernier, 14 juin, vient de juger, dans la cause des héritiers Mullenheim contre les héritiers Baudry, contrairement à cet arrêt du 5 janvier 1835, que les créanciers seuls du colon sont assujétis à la réduction au dixième, et non les légataires particuliers, au profit desquels est, au contraire, établie cette réduction, lorsqu'ils se présentent aux droits du colon, en vertu de l'art. 2 de la loi du 30 avril 1826.

— M. L..., ancien notaire à Paris, a cédé, il y a quelques années, son étude à M. D..., qui depuis est tombé en déconfiture, et a été lui-même forcé de vendre à M. B...

Dans le traité fait par M. L... avec M. D..., il était dit que le prédécesseur demeurerait pendant cinq années avec son successeur pour le mettre au courant et lui attacher d'autant plus les anciens clients attachés à son étude. A titre d'indemnité de ses soins, M. L... devait toucher annuellement un tiers des bénéfices.

M. le général Vasserot de Vincy confia à M. D... des sommes assez considérables dont celui-ci devait lui payer l'intérêt à six pour cent, en les plaçant comme il l'entendrait; par suite de la déconfiture de M. D..., ces sommes ont été perdues en grande partie.

Alors M. Vasserot de Vincy a imaginé d'actionner comme son débiteur solidaire, M. L..., prédécesseur de M. D... Il a fondé sa demande formée contre lui sur la clause du traité que nous avons rapportée plus haut, et il prétend y voir une véritable société établie entre les deux gérans de l'étude, qui entraîne contre chacun d'eux la solidarité des engagements pris par l'un et l'autre. M^e Roussielle exposait ses prétentions ce matin à la première Chambre du Tribunal de première instance.

M^e Philippe Dupin a répondu qu'il n'y avait jamais eu de société entre M. L... et son successeur; que M. L... s'était engagé à demeurer dans le cabinet pendant un temps donné; que cet engagement était tout bénévole de sa part et résoluble à sa volonté, même avant l'expiration des cinq ans; qu'au surplus et en fait, les placements faits par M. le général de Vincy entre les mains de M. D... avaient été faits postérieurement à l'expiration des cinq ans; ce qui repousserait encore la prétention de M. de Vincy, dans le cas où elle aurait jamais pu avoir le moindre fondement.

Le Tribunal, adoptant ce système, a déclaré M. le général Vasserot de Vincy, purement et simplement non-recevable, et l'a condamné aux dépens.

— La demande en séparation de corps, formée par M^{me} Damoreau-Cint, contre son mari, devait venir aujourd'hui en ordre utile à la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine. Sur la demande des avocats des parties, elle a été remise à huitaine. On annonce que ce procès qui a déjà produit des résultats assez scandaleux, doit se terminer par une transaction dont on ne dit pas encore les bases.

— M^{me} Boutin, ci-devant actrice des théâtre S-veste, voulait contracter un engagement avec M. le directeur du théâtre de la Gaîté. Mais M^{me} Boutin à un mari, or, le Code civil défend à la femme de rien faire sans l'autorité

sation de son mari, et M. le directeur de la Gaité connaît son Code civil. M^{me} Boutin a donc fait sommation à son mari d'avoir à l'autoriser à contracter son engagement. M. Boutin qui ne s'oppose cependant pas à ce que sa femme monte sur la scène, n'y a pas voulu consentir. Tels sont, du moins, les termes de sa réponse consignés dans l'exploit de l'huissier. Vu cette réponse qui n'est point un refus, et qui ne peut pourtant pas valoir comme un consentement, M^{me} Boutin a demandé au Tribunal, l'autorisation nécessaire, qui lui a été accordée ce matin par la 1^{re} chambre.

— Une affaire qui rappelait, bien qu'avec des circonstances moins graves et surtout avec des résultats moins terribles, la célèbre affaire Sureau et tant d'autres inscrites en caractères de sang dans nos annales criminelles, était soumise aujourd'hui à la Cour d'assises. Une passion violente, un amour-propre froissé, une jalousie désordonnée, puis au bout de tout cela, une tentative d'assassinat avec préméditation! Encore si cette passion, cette jalousie eussent été entourées de ce prestige de pureté qui rend en quelque sorte excusables les actes de délire qu'elles font commettre! Non! Dans cette cause, deux amans engagés tous deux dans les liens du mariage, entretenant des relations illicites sous les yeux mêmes des époux délaissés, jetés dans les bras l'un de l'autre par suite d'un pacte infâme! Un intérêt honnête pouvait-il s'attacher à eux, et ne voyait-on pas au contraire dans la funeste idée qui avait mis l'arme à la main de l'amant, et qui l'avait dirigée sur le cœur de l'amant, la juste punition du crime.

Toutefois, il faut le dire, par ses larmes, par son repentir qui paraît sincère, la femme Larcher émeut l'auditoire; on sent qu'elle a été portée au crime d'assassinat par une inspiration funeste dont elle n'a pu se rendre maîtresse, et les débats apprennent que, mariée fort jeune à un homme qui n'a pas su la rendre heureuse, elle n'a méconnu ses devoirs que par ordre de son mari, et pour remplir sa main d'un peu d'or dont il avait besoin.

Son complice, au contraire, après avoir entraîné cette femme hors de ses devoirs, n'a pas le courage de s'avouer coupable! Au risque de compromettre le sort de l'accusée, il ment devant la justice, il attribue à des motifs d'intérêt ce dont il ne connaît que trop bien la source, et le public n'écoute qu'avec un sentiment d'indignation des dénégations dans lesquelles il se trouble, et que, presse par la justice, il est obligé de rétracter.

L'accusée est une femme de 28 ans; ses traits sont assez réguliers. Elle ne parle qu'en tremblant, sa voix est entrecoupée de sanglots.

M. le président : R contez-nous les faits.

L'accusée : Je suis allée... à six heures et demie... chez lui; il est venu dans l'allée... J ne sais pas ce qui s'est passé... Nous nous sommes disputés... Je lui ai demandé pourquoi il ne venait plus; il m'a dit qu'il était toujours venu sans me trouver... Je lui ai répondu que c'était un menteur, car je ne sortais jamais... que pour aller à la prière... J'allais à la messe et à la prière depuis qu'il m'avait quittée pour aller avec une autre. (Sensation.)

M. le président : Vous l'avez frappé avec un couteau; on n'a plus retrouvé le vôtre chez vous?

L'accusée : Je ne sais pas... je n'avais pas la tête à moi... je ne crois pas...

On entend Lemaistre, plaignant :

« Le 28 février, dit-il, cette femme est venue à six heures et demie du matin me demander; je n'étais pas alors descendu; je suis aussitôt venu; et je l'ai suivie. Elle m'a entraîné dans une allée et m'a frappé d'un coup de couteau, puis elle s'est sauvée.

L'accusée : Je suis rentrée... tout doucement chez moi.

M. le président : à Lemaistre : N'avez-vous pas eu des relations intimes avec la femme Larcher? — R. Non, monsieur. (Mouvement d'étonnement.) — D. Comment, non; mais n'est-ce pas par suite d'une convention honnête entre vous et son mari que vous avez donné 2000 francs à ce dernier? — R. Non, monsieur, c'est parce qu'il était dans la misère. — D. N'avez-vous pas pourvu pendant long-temps à la subsistance de la femme Larcher? — R. Oui, par compassion. — D. N'avez-vous pas payé les frais d'un accouchement et ceux de l'enterrement d'un enfant? — R. Oui... mais par compassion encore.

M. Didelot, avocat-général : Quand on commet des actions honteuses, il faut avoir le courage de les avouer; vous ne dites pas la vérité. (Sensation.)

Lemaistre, avec embarras : Je... la dis...

M. le président : Non, vous ne la dites pas; car vous avez tout avoué dans l'instruction! Réfléchissez : votre persistance peut avoir de très graves conséquences; car les peines contre les faux témoins sont terribles.

Lemaistre : Si j'ai avoué, c'est à tort....

M. le président : Réfléchissez, vous dis-je, et retournez à votre banc, je vous appellerai tout-à-l'heure.

(Lemaistre retourne à son banc, au milieu d'un vif mouvement de désapprobation, et paraît plongé dans de profondes réflexions.)

On appelle le sieur Jacques, brocanteur. Représentons-nous Odry dans un costume de maçon, et nous aurons une juste idée de Jacques : figure loyale, gaité écrite sur ses traits, ton de brave et jovial personnage. Cet homme-là bien certainement va dire la vérité.

Or ça, mon président, voilà le fait : le matin, j'allais à l'hôtel Montmorency; je connais beaucoup M. de Montmorency; j'vois cette petite entrer chez Lemaistre. Oh! oh! que j'dis, ya queuq' chose là-dessous, voyons. on ne m'ouvrait pas à l'hôtel Montmorency, ça m'donnait du bon temps; je dis, profitons. Soudain sort un monsieur. Ah! ah! que j'dis encore, v'là un homme qui fait de bonne heure la queue à son épouse; je m'dis ça en riant; c'était une réflexion comme tout un chacun peut en faire, gnia pas d'affront. Soudain ils entrent dans l'al-

lée, soudain ils s'approchent l'un de l'autre, comme pour s'embrasser. Je comprends le coup de temps et je m'dis : Jacques, si t'étais en pareille position, tu n'aimerais pas qu'on te visse : tourne la tête; j' tourne la tête : oh! ben oui, ils n'embrassaient pas; jus souvent, l'homme sort, la petite s'en va. J' suis blessé, dit l'homme; je l' conduis au poste, et voilà; c'est la vraie vérité exacte. (Rires prolongés.)

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez reconduit Lemaistre chez lui?

Jacques : Non, parce que je m'suis ingéré que s'il tombait en faiblesse, on pourrait m'dire quequ'as fait à ce particulier, et ça n'aurait pas amusé.

M. le président : Allez à votre place.

Jacques : Ah! c'est fini, allons j'vous salue.

Jacques regagne sa place au milieu de l'hilarité qui a pour quelque momens fait diversion aux impressions pénibles, que jusque là le débat avait fait éprouver.

On rappelle Lemaistre.

« J'ai eu tort de ne pas tout avouer, dit-il, tout ce qu'elle vous a dit est vrai. (Sensation très marquée.)

M. le président : Depuis combien de temps l'aviez-vous quittée? — R. Depuis trois semaines environ.

M. Didelot : Vous avez bien fait de finir par dire la vérité; vous auriez dû ne pas exposer la justice à vous menacer des peines sévères qu'elle réserve aux faux témoins.

La demoiselle Annette, cousine de l'accusée et demeurant avec elle, l'a vue sortir avec un couteau de table; quand elle est rentrée elle ne lui a rien dit.

MM. Olivier, Dauger, Devergy et Pabaut, médecins, déposent que la blessure a été peu grave, et n'a entraîné qu'une incapacité de travail de douze jours.

M. l'avocat-général Didelot, en soutenant avec chaleur l'accusation, a fait remarquer tout ce que cette affaire offrait de honteux sous le point de vue moral, et à quels égaremens on pouvait se laisser entraîner, quand une fois on avait abandonné la ligne du devoir.

M^e Renaud-Lebon, avocat, tout en reconnaissant l'existence du fait, en a vu l'atténuation, l'excuse même, dans la conduite de Lemaistre et dans la profonde exaltation qui égarait l'accusée.

Au bout d'une heure de délibération, le jury déclare l'accusée non coupable; en conséquence la femme Larcher est acquittée; elle se retire en remerciant le jury.

— La femme Baudot est une vieille femme à figure rubiconde, les yeux à fleur de tête, véritable type de Bohémienne ou de sorcière; elle pleure, se lamente, se frappe la poitrine, s'arrache les cheveux et se dit innocente. Dans l'audience on aperçoit un petit garçon fort gentil, les cheveux bouclés, et paraissant fort étonné du spectacle qui se déroule autour de lui; cependant son naturel enfantin reprenant le dessus, il se met bientôt à gambader, et c'est avec peine qu'à l'entrée de la Cour son père parvient à le faire asseoir. Cet enfant c'est la victime.

Le 26 février, ses parens l'avaient envoyé jouer dans le jardin du Palais-Royal; mais c'est en vain qu'à l'heure accoutumée ils avaient attendu son retour; ils en conçurent une vive inquiétude, et cette anxiété ne fit que redoubler quand ils apprirent de la bouche d'un autre enfant, qu'il avait vu passer leur fils, conduit par une vieille femme. Le sieur Gié se rappela avoir lu dans les journaux l'histoire de l'enlèvement du petit Deschamps, fils d'un bottier du Palais-Royal, qu'une vieille femme avait emmené à Pontoise, où on l'avait retrouvé vingt-deux jours après. La similitude des deux événemens le frappa. En passant devant le poste des Petits-Pères, il demanda au factionnaire s'il n'a pas vu passer une vieille femme avec un enfant; heureuse question! Il se trouve que quelques minutes avant, une femme a été introduite au poste avec un enfant, et que le père en y entrant s'entend appeler papa! papa! par un petit garçon qui lui saute au cou.

Comment la femme Baudot se trouvait-elle au corps-de-garde? Pourquoi avait-elle enlevé cet enfant? La femme Baudot a soutenu qu'en passant le matin dans le Palais-Royal, elle avait vu frapper le jeune Gié par un autre enfant, que prenant pitié de lui, elle l'avait emmené par la main et l'avait gardé avec elle toute la journée; qu'après l'avoir conduit dans plusieurs cabarets où elle s'était enivrée, elle avait songé à s'en débarrasser, et que c'était pour y arriver qu'elle l'avait fait entrer au corps-de-garde.

Ce système de défense paraissait fort peu d'accord avec la vraisemblance : comment en effet supposer qu'une femme se charge sans mauvaise intention d'un enfant dont elle ne connaît pas les parens.

De son côté, l'enfant, dans son langage naïf, déclarait qu'on l'avait emmené en lui disant qu'on lui ferait voir des moineaux et des cocotes, et qu'à plusieurs reprises, il avait demandé à être reconduit chez son père, et indiqué son adresse sans que la femme Baudot en eut tenu compte.

Aussi, malgré la défense fort habile de M^e Auguste Marie, avocat nommé d'office, le jury n'a-t-il pas hésité à voir dans le fait reproché à la femme Baudot le crime de détournement de mineur avec fraude, et la femme Baudot a-t-elle été condamnée à cinq ans de réclusion, sans exposition.

— L'huissier appelle le sieur Jollivet.

La porte de la souricière s'ouvre, et reste quelque temps béante.

L'huissier, de rechef : Le sieur Jollivet, le sieur Jollivet.

Lors on voit surgir une tête énorme et chenue montée sur deux épaules d'une dimension peu ordinaire; puis peu à peu apparaît un corps gigantesque qui s'arrête tout droit au seuil de la porte, attendu qu'il est trop grand et trop large pour passer de front, et que de plus il ne paraît pas du tout disposé à se prêter tant soit peu aux circonstances.

Enfin les gardes municipaux aidant, l'énorme prévenu passe de profil et la tête courbée, et vient se jeter sur le banc, qui gémit sous le poids.

« D'abord, dit-il, après s'être bien établi sur son centre de gravité, je vous préviens, messieurs, que je suis ici pour avoir volé du crottin sur la grande route, comme si on pouvait voler du crottin, qui au bout du compte n'appartient à personne. D'ailleurs, il n'y a aucun article de la loi qui ait rapport au crottin, qu'on me le montre, et je n'ai plus rien à dire. (Hilarité.)

M. le président : Ce n'est pas pour ce prétendu délit que vous êtes cité en police correctionnelle; il s'agit d'une bêche et d'un auge que vous avez dérobés.

Jollivet : Ah! ah! une auge, comme vous dites, c'était mon bien, étant maçon de mon état, et je le prends partout où je le trouve... c'est comme le crottin... Ah ben! l'auge en question, il y a long-temps qu'elle a fait des cendres. Je l'ai brûlée, elle était trop vieille!

M. le président : Et la bêche?

Jollivet : Ah! ah! la bêche, elle ne valait pas huit sous, et celui à qui qu'elle était m'en devait vingt, par conséquent j'y ai pas fait plus de tort que je n'en fais au gouvernement en récoltant mon crottin. (Explosion d'hilarité.)

Le propriétaire de la bêche est entendu, il déclare en effet que le prévenu lui a pris ce mauvais-outil qu'il avait abandonné dans le coin d'une cabanne; il ne comprend trop rien à la conduite du prévenu, qui a quelque bien dans la commune.

M. le président, au témoin : Est-ce que Jollivet jouit de toute sa raison, il a l'air souffrant?

Le témoin : Il y a ben un peu de malice là-dessous, il n'est pas si bête qu'il voudrait le faire croire.

Jollivet : Tout ce que je demande, c'est qu'on me laisse ramasser mon crottin.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

« Ainsi, dit-il, c'est convenu, après ça je pourrai continuer ma récolte. » (On rit.)

Les gardes municipaux le font sortir avec le même cérémonial que pour son entrée.

— Un logeur en garni vient porter plainte contre les époux Budelot, qui ont trouvé tout simple de déménager en emportant les meubles, qui ne leur avaient été confiés qu'à titre de location.

Le mari demande à présenter quelques observations.

« La preuve, dit-il, que je ne croyais pas mal faire, en opérant le déménagement, c'est que j'avoue que je l'ai fait, à la face du soleil, et je l'avoue parce que les meubles étaient à moi.

Le logeur : C'est un peu fort de café, celui-là.

Le mari : Je veux le prouver : d'abord, quand mon épouse est venue la première louer dans la maison de Monsieur, je lui ai recommandé de prendre une chambre toute nue, ce qu'elle a fait, parce que mon épouse m'a toujours été infiniment soumise; alors, quelques jours après son installation, moi j'arrive, et voyant des meubles, je dis comme ça à mon épouse : Qu'est-ce que c'est que ça? — Tu le vois bien, c'est des meubles. — A qui c'est-il? — A nous. — Comment ça, t'avais pas d'argent et guère de crédit pour les acheter. — Qu'est-ce que ça te fait, je te dis que c'est à nous, ça suffit. C'est bon, je n'en demande pas d'avantage. Quelque temps plus tard, je te tourmentais toujours mon épouse pour savoir d'où venaient ces diables de meubles, et enfin elle m'avoua que son logeur lui en avait fait cadeau pour avoir eu quelques complaisances avec lui, pendant que j'y étais pas. C'est bon, je ne dis rien. (Explosion d'hilarité.) Ce qui me prouve bien qu'il y avait du vrai là-dessous, c'est que le logeur, lui-même, me dit un jour : Tenez, votre épouse, c'est une pas grand-chose, à votre place, je la battrais comme plâtre; ce que j'ai fait. (L'hilarité est au comble.)

La femme : Oui, tout ça c'est la plus pure vérité. Le logeur m'a fait battre par mon mari; avant ça que nous étions un si bon ménage. Alors, sans compter les meubles que cet homme m'avait donnés pour ce que vous savez, son épouse, de son côté, m'avait donné une glace, une malle, des savates et des pommes de terre, pour avoir eu soin de son enfant plusieurs fois. (Hilarité.)

Le mari : Vous voyez donc bien que nous avions légitimement le droit d'emporter nos meubles.

M. l'avocat du Roi, au mari : Comment avez-vous pu vivre dans une telle infamie?

Le mari, avec beaucoup de résignation : Dam! que vouliez-vous que j'y fasse?

Le logeur s'élève fortement contre les imputations calomnieuses de ce couple effronté; il prouve d'une manière victorieuse qu'il n'a jamais eu de relations avec la femme; qu'il n'a jamais conseillé le mari, et que les meubles en question sont toujours restés sa propriété.

Le Tribunal, après avoir entendu d'autres témoins, a condamné les époux Budelot chacun à un mois de prison.

— Un septuagénaire encore assez luron vient s'asseoir tout gaillardement sur le banc de la police correctionnelle : il est prévenu d'avoir volé une chemise chez une lingère.

Le septuagénaire : Moi voler une chemise! par exemple! et pour qui me prend-on? Voilà 45 ans que je fais avec honneur, j'ose le dire, le commerce honorable de moules de boutons.

On entend comme témoin la lingère elle-même, qui déclare qu'immédiatement après le départ du prévenu, qui était venu chez elle livrer des moules de boutons, elle s'était aperçue qu'il lui manquait une chemise.

Le septuagénaire vivement : J'en suis fâché pour vous, mais me l'avez-vous vu prendre?

La plaignante : Non, mais je sais qu'on l'a trouvée dans votre sac.

Le septuagénaire : Me l'y avez-vous vu mettre?

La plaignante : Non.

Le septuagénaire : Eh! bien, alors, laissez-moi donc tranquille.

On entend un second témoin : Après que madame eut déposé sa plainte au commissaire de police de Belleville, je fus chargé par lui de me mettre sur les traces du voleur : à cet effet, je parcourus tous les cabarets de la Courtille, muni d'un signalement assez vague, il est vrai, mais portant le signe assez distinctif d'un sac qu'on savait avoir servi à l'accomplissement du délit. Arrivé à la Chaumière, je trouvai un individu qui buvait avec un camarade en causant d'affaire, un sac auprès de lui. En voyant le sac, je dis : voilà mon affaire. — N'êtes-vous pas marchand de boutons? — Oui, à votre service. — Je voudrais en voir; et je porte la main sur son sac; mais lui vivement : Halte-là! on ne touche pas à mon sac. Je me fis connaître alors, et l'ayant conduit au poste, je fouillai dans son sac comme j'en avais le droit, et je trouvai la chemise tout dessus.

Le septuagénaire : Faites excuse, elle était tout au fond. M. le président : Mais enfin, dessus ou au fond, comment y était-elle?

Le septuagénaire : Voilà précisément ce que j'ignore. C'est peut-être une malice de la part de la bonne de la lingère, qui aura voulu me jouer le même tour que Joseph fit jouer autrefois au pauvre petit Benjamin, en faisant fourrer sa coupe dans son sac. (On rit.) Quoique infiniment plus vieux, allez, je ne suis pas moins innocent que Benjamin, parole d'honneur, vous pouvez m'en croire : quarante-cinq ans de pratique dans le commerce des moules de boutons! (Hilarité prolongée.)

Quoi qu'il en soit, le Tribunal a condamné le Benjamin-septuagénaire à trois mois de prison.

— Jamais autant que depuis un an, il n'a été question de vols d'argenterie dans des hôtels garnis; chaque jour les journaux en signalent de nouveaux, et cherchent à mettre en garde les pauvres hôteliers contre les ruses de ces escrocs insaisissables, et cependant de nombreuses filouteries étaient incessamment signalées.

Le principal auteur de ces méfaits comparait aujourd'hui en police correctionnelle, comme ayant, à Paris et dans le courant de mars dernier, commis sept escroqueries de cette nature.

Jules Muller, homme à cheveux blancs, à l'air respectable, se disant ancien directeur des vivres aux armées, déjà condamné en 1826 pour crime de faux, aux travaux forcés et à la fustigation, ne sait que répondre et reste impassible aux nombreuses malédictions, aux criantes récriminations et aux témoignages accablants de la foule des logeurs, nourrisseurs, traiteurs et restaurateurs, qui tour à tour ont été victimes de ses odieuses manœuvres.

Le 10 mars, sous le nom de Muller, il fait apporter dans l'hôtel où il demeurait, un dîner pour deux personnes; mais lorsque le sieur Chaméron, traiteur, ou son garçon, se présente pour le second service, Muller a disparu et avec lui quatre couverts d'argent destinés aux convives. Le surlendemain, sous le nom de Bloom, le prévenu enlève quatre autres couverts, de la même manière, au sieur Ladès; le 15, changeant encore de nom et de quartier, il en vole quatre au sieur Lebrun; le 24, sous le nom de Melières, quatre au sieur Behoit; le 25, sous le nom de Dumolin, quatre au sieur Fiallon; le 26, il fait venir également de chez les époux François un dîner pour quatre personnes : il change de système, et demande 6 couverts. Aussitôt le dîner servi, les couverts et l'amphytrion disparaissent; mais cette fois le voleur était volé à son tour; car les couverts par lui soustraits n'étaient qu'en métal appelé maillechort. (Les journaux de la semaine signalèrent cette déconvenue.)

Muller ne perd pas courage, et le 28, sous le nom de Thevenin, il tentait le même genre d'escroquerie rue Lafayette, lorsqu'il fut arrêté sur le signalement qui depuis quelque temps avait été donné à la police.

Muller n'ayant rien à alléguer pour sa défense, M. de

Gerando, avocat du Roi, s'est élevé avec force contre la persistance de ses mauvaises habitudes, et, en faisant observer que plus un homme bien élevé et appartenant à une famille honorable s'était dégradé en menant une vie criminelle, plus il était coupable, et plus il devait être puni sévèrement, M. l'avocat du Roi a requis contre Muller 10 ANNÉES D'EMPRISONNEMENT, et la privation de tous les droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a condamné Muller à six ans de prison, 3,000 fr. d'amende et six ans de privation des droits politiques et de famille mentionnés en l'article précité.

Muller, en se retirant : Ah! Messieurs, j'ai 70 ans, je serai mort avant!

— Alfred Maitrejean, dit Alfred, surnommé par les nymphes du cloître Saint-Honoré le Bibi-Molière, est prévenu d'avoir, le 25 avril dernier, porté des coups à un pauvre charbonnier qui passait tranquillement rue Grange-aux-Belles.

M. le président, au prévenu : Quelle est votre profession?

Le Bibi-Molière : Ancien lutteur au théâtre national du Cirque-Olympique, puis employé par lord Henri Seymour, auquel j'avais l'honneur de donner des leçons de savate. (Hilarité prolongée.)

M. l'avocat du Roi : N'avez-vous pas aussi été Alcide au théâtre de la Porte-Saint-Martin!

Le Bibi-Molière : Non, monsieur; je n'ai jamais travaillé que chez MM. Franconi.

M. l'avocat du Roi : N'importe; vous comprendrez alors, Messieurs, combien un homme qui abuse ainsi de sa force herculéenne pour frapper sans motif un passant inoffensif, mérite d'être puni sévèrement.

Lenoir, marinier : Je n'ai pas vu tomber le coup de poing, mais j'ai vu tomber l'homme, et il paraît qu'il avait été servi en ami, car il est resté comme mort. Tout ce que je sais, c'est que j'ai entendu dire : « C'est à Alfred que tu as à faire. »

Moutonnet, le pauvre charbonnier battu, déclare que le coup qu'il a reçu a été si violent, que transporté à l'hôpital Saint-Louis, il a été saisi d'une attaque d'épilepsie qui a nécessité la camisole de force et mis ses jours en danger. Puis, comme dominé, ou plutôt terrifié par les larges épaules d'Alfred, dont il redoute le ressentiment, il se hâte d'ajouter qu'il a donné son désistement, qu'Alfred ne l'a pas fait exprès, et qu'il désire qu'on ne lui rende pas le mal qu'il lui a fait à cette occasion.

Malgré la déposition toute bienveillante de Moutonnet, M. de Gerando a soutenu avec force la prévention, et, sur ses conclusions, le Bibi-Molière a été condamné à dix jours d'emprisonnement.

En rentrant dans la Souricière, l'Alcide de Franconi fait bruyamment plier les marches de l'escalier, et on remarque un groupe nombreux de femmes et de messieurs en cravate rouge qui se retirent de l'auditoire.

— La plainte en refus d'insertion portée par M. Malo, directeur de la France Littéraire contre le Constitutionnel, et qui soulève une grave question de droit de critique, a été remise à la huitaine.

— Il y a environ un an que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux, le jugement du Conseil de guerre de Paris, qui, ayant déclaré coupables de n'avoir pas obéi aux ordres qui leur étaient donnés par leurs supérieurs, cinq soldats du 1er régiment de hussards, les condamna à un an de prison, et prononça leur incapacité de servir à l'avenir dans les armées françaises, en exécution de l'art. 10 de la loi du 12 mai 1795. L'année de prison étant expirée, les portes de Montaigne se sont ouvertes pour les cinq hussards Guérin, Barbary, Desprez, Baudey et Ley, dont plusieurs servaient depuis

peu de temps à titre de remplaçans, et qui, fiers de leur libération, se sont présentés à l'autorité militaire pour y recevoir leur congé définitif; mais ils ont été renvoyés au greffe du Conseil de guerre pour y prendre expédition ou extrait du jugement qui, en vertu de la loi républicaine, les avait déclarés indignes de porter l'uniforme français, et leur avait interdit pour l'avenir l'honneur de servir la patrie. Un extrait leur a été délivré par le greffier, qui les a avertis qu'ils devaient aller faire régulariser avec cet extrait leur position à la Préfecture de police. C'est alors seulement que deux d'entre eux qui ne servaient pas à titre de remplaçans, ont compris la valeur morale d'un tel congé, et se sont écriés : « Si nous avions su que nous dussions avoir affaire à la police pour notre libération, nous aurions fait casser notre jugement comme l'a fait notre camarade Autin, qui a été acquitté et renvoyé au corps, ou nous aurions préféré passer tout le temps de notre service dans les cachots du régiment. » Cette disposition pénale, tombée en désuétude sous la restauration, vient de recevoir, pour la première fois, son application.

— M. Gronffier, nouveau commissaire de police à Vaugirard, a signalé son entrée en exercice par faire arrêter le nommé Pierre Wagner, âgé de 27 ans, ex-militaire, aujourd'hui sans état, et Hortence Cotard, fille publique, âgée de 25 ans, tous deux prévenus de fabrication et d'émission de faux billets de commerce.

— Avant hier, M. Sachet, ébéniste, rentrant chez lui, trouva à la porte extérieure de son appartement, un individu qui se disposait sans doute à y pénétrer avant lui. Pressentant que ce pouvait être un fripon, il le saisit et l'individu fouillé, on découvrit sur lui grand nombre de rossignols et de fouses clés. Conduit tout de suite au poste Saint-Antoine, ce visiteur nocturne y fut mis au violon. Mais pendant que le sous-officier était encore occupé à interroger un autre prévenu, l'individu, dont on ignore le nom, s'est pendu à l'aide de sa cravate. Dès qu'on s'en est aperçu on coupa le lien et on lui a fait de copieuses saignées qui probablement lui rendront la vie.

— Par ordonnance du Roi, en date du 18 mai 1834, M. Frédéric-Napoléon Dieux, ancien principal clerc de M. Durantin, avoué à Senlis, et de M. Berthon, son successeur, a été nommé huissier à Versailles, en remplacement de M. Lherminier, démissionnaire.

— Un nouvel atlas classique universel de géographie, intitulé : le Globe, est publié en ce moment par M. Jules Renouard. Cet atlas est remarquable par la clarté de la distribution des noms des lieux, par l'exactitude du dessin et par la beauté de la gravure. Les cartes, dressées sur tous les renseignements que la science a pu recueillir jusqu'à ce jour, sont de M. Dufour; elles ont été revues, particulièrement pour l'Afrique, par M. Jomard, de l'Institut, conservateur du dépôt des cartes et des plans à la Bibliothèque royale. La partie statistique est extraite de l'Abbrégé de géographie de M. Balbi. Le succès de l'ouvrage de M. Balbi a été très grand; celui de cet atlas ne sera pas moindre; il peut en former le complément. (Voir aux Annonces.)

— La Revue des Peintres, que publie M. Aubert (cinq tableaux pour 25 sous), sortent son brillant défilé. La 2e livraison contient un Gavarny, un Forest, un Arnould, un Lepoitevin, un Roqueplan. Cette collection deviendra fort précieuse pour les amis des arts.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Préparation aux examens de Droit, à la thèse et au doctorat. S'adresser à M. Toupillier, avocat, rue des Mathurins-St-Jacques, n° 24.

A partir du 8 juillet prochain, les cours préparatoires seront transférés dans un nouvel amphithéâtre, rue de la Harpe, n° 90.

LE GLOBE,

ATLAS CLASSIQUE UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE, ANCIENNE ET MODERNE.

Pour servir à l'étude de la géographie et de l'histoire, dressé par M. DUFOUR, et revu par M. JOMARD, avec une Statistique jointe à chaque carte et rédigée d'après l'Abbrégé de Géographie de M. Balbi.

Un volume in-4°, contenant 42 cartes petit in-fol. — Prix : 15 francs.

Se publie par livraison de 4 cartes coloriées, au prix de 1 fr. 50 c. la livraison.

A la librairie de JULES RENOUARD, rue de Tournon, n. 6, à Paris.

La première livraison est en vente.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e VENANT,

Agrié au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait triple à Paris sous seings privés, le dix-huit juin mil huit cent trente-quatre, enregistré, Entre JEAN-GABRIEL SERRÉS, demeurant à Paris, ci-devant rue de l'Écliquier, 20, et actuellement même rue, hôtel de Londres; et JUSTIN-JEAN-JACQUES PLANTEVIGNE, demeurant à Paris, ci-devant rue de Bondi, 48, et maintenant rue de Lancry, 33 bis.

Appert :

La société de fait existant entre les susnommés depuis le huit août mil huit cent trente-un, pour finir au huit août mil huit cent trente-quatre, ayant pour objet le commerce avec le Mexique, avec maison à Paris et à Mexico, est et demeure dissoute à partir dudit jour.

M. PLANTEVIGNE demeure seul liquidateur de ladite société à ses risques et périls, et avec les pouvoirs généraux et spéciaux les plus étendus.

Pour extrait :

Signé VENANT.

D'un acte sous signature privée, daté de Paris, le neuf juin mil huit cent trente-quatre, et enregistré le dix, passé entre M. JUGE, ancien administrateur militaire, demeurant à Paris, place de l'École-de-n. 43; et M. QUENOT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Batoir, n. 26.

Appert qu'une société en nom collectif a été for-

mée pour l'établissement et exploitation des ponts de la Madeleine (Aveyron), et Castillon (Gironde), à partir du premier juillet prochain, et pour la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Le siège de la société est établi à Paris, en la demeure de M. JUGE. Aucun des deux associés ne pourra céder ni disposer de ses droits en faveur de tiers, sans consentement par écrit de son co-associé. Les bénéfices et pertes seront partagés par égale portion.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le sept juin mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Il appert :

Que les sieurs CHARLES-ANDRÉ CORNUAULT, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, et EUGÈNE-MARIUS AMYOT, libraire, demeurant à Paris, rue St-Julien, 5, ont formé une société en nom collectif pour neuf années, à commencer au 1^{er} juillet 1834, pour finir au 1^{er} juillet 1843, sous la raison sociale veuve CAVAIGNAC, CORNUAULT et AMYOT, pour l'exploitation de la fabrique d'encre d'imprimerie, lithographie et rouleaux, dont le siège principal est établi à Paris, rue St-Julien, 5. Les achats devant se faire au comptant, les associés n'auront la signature sociale que pour la négociation des effets de commerce de ladite maison, et l'acquisition des factures, lesdits associés s'interdisant réciproquement la confection et signature de tous effets et obligations qui, dans ce dernier cas, n'obligeraient nullement son co-associé, à moins que par une nouvelle convention il en soit autrement décidé par écrit dûment public au Tribunal de commerce de Paris.

Pour extrait conforme audit acte de société : Paris, le 18 juin 1834. TOCHON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur une seule publication, le vendredi 27 juin 1834, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Fremin, notaire, du CABINET d'affaires et recettes de rente du sieur Royer fils, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n. 41, sur la mise à prix de 110 fr.

S'adresser à MM. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Serieux, quai St-Michel, 25; Et à M^e Fremyn, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, 53.

Le mardi 15 juillet 1834, il sera procédé aux enchères publiques, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Lamaze, l'un d'eux, à l'adjudication définitive, de la concession de la mine de Houille de Quimper, sise à Quimper, département du Finistère.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Beaudenon de Lamaze, notaire à Paris, rue de la Paix, n. 2

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE la TERRE et FERME de la Corbettièrre, située commune de Martigny, à une lieue de Falaise, consistant en terre labourable, près à faucher, herbage, grange, pressoir, pièce d'eau, fours à chaux d'un bon rapport.

Revenu : 5,400 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, 247.

MM. les créanciers formant l'Union de la faillite du sieur Joseph TAYLOR, ancien exploitant des mines de bythume de Pyrimont, sont invités à venir toucher un nouveau dividende chez le syndic définitif M. SENGENT, rue du Gros-Chenet, n. 7.

PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

Les seules approuvées contre la contipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte. Dépôts, Ananach du Commerce, 1834, page 986, ou Constitutionnel du 16 juin.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 19 juin.

CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension. Clôture, 1
LAMICHE et P^e, épiciers. Concordat, 1
du vendredi 20 juin.
DELAIR, boulanger. Clôture, 9
METZGER, dit BOUCHER, et P^e, restaur. Rem. à 5^e, 9
WILLIAM-MULLER, tailleur. Concordat, 9
RIGNY et C^e, négocians. id., 11
SARDINE, bonnetier. id., 11
CHAULLOU aîné, M^e de vins. Déliv. libérat., 11
PAMART, pâtisier. Vérificat., 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHAMPENOIS, boulanger, le 23
MONEI, M^e de soieries, le 25

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 16 juin.
REBUT, M^e de vins à Paris, rue St-Martin, 54. — Juge-comm. M. Libert; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 81.

du mardi 17 juin.
HÉDIARD, maître maçon à Paris, rue St-Martin, 54. — Juge-comm. M. Valois; agent : M. Cartier, rue St-André-des-Arts, 41.

DESAINT-RIQUIER, agent d'affaires pour remp^{ts} accords notaires, rue du Petit-Bourbon St-Sulpice, 18. — Juge-comm. M. Dufay; agent : M. Magnier, rue Montmartre, 108.
BOULAKO et femme, filateurs à Paris, marché Beauveau, 5. — Juge-comm. M. Audenet; agent : M. Marcus, rue Hauteville, 35.

BOURSE DU 18 JUIN 1834.

A FERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
500 compt.	106 10	106 10	106 5	106 10
— Fin courant.	—	106 15	106 10	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. c. d.	—	78 5	77 50	—
— Fin courant.	78 15	78 30	77 50	78
R. de Napl. compt.	—	92	91 70	—
— Fin courant.	—	95 10	95	—
R. perp. d'Esp. et	—	79 3/4	78 1/4	79 1/4
— Fin courant.	79 3/4	79 3/4	78 1/4	79 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes